

## Registre des communications de renseignements personnels

Renseignements communiqués sans le consentement de la personne concernée

### Formulaire F-1

#### Communication de renseignements personnels divers

(application de l'article 67.3, premier alinéa, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1))

**Il s'agit de la communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1**

#### **OBJET DE LA COMMUNICATION :**

Traitement des dossiers d'invalidité, tant au niveau médical qu'au niveau financier

#### **1) Nature ou type des renseignements communiqués :**

Certificats médicaux, NAS, date de naissance, historique d'emploi

#### **2) Raison justifiant cette communication :**

Autoriser la période d'invalidité correspondante au diagnostic. Renseigner les compagnies d'assurance afin qu'elles puissent verser les prestations aux employés.

#### **3) Mode de communication utilisé :**

courrier, fax

#### **4) Date ou période de la communication :**

dès le début de l'invalidité

#### **5) Destination des renseignements communiqués (personne ou organisme) :**

Conseil du Trésor.

Desjardins sécurité financière, SSQ groupe financier, la Capitale gestion du patrimoine

#### **6) Préciser s'il s'agit d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec (communication visée à l'article 70.1) :**

oui non

**Territoire visé par une communication à l'extérieur du Québec :**

**7) Usage projeté des renseignements communiqués :**

- |                              |  |                                     |
|------------------------------|--|-------------------------------------|
| article 66 :                 | renseignement relatif à l'identité d'une personne communiqué afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé   | <input type="checkbox"/>            |
| article 67 :                 | renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec<br><b>(indiquer le nom de la loi et la disposition)</b>   | <input type="checkbox"/>            |
| article 67.1                 | renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'application d'une convention collective, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un règlement qui établissent des conditions de travail                   | <input checked="" type="checkbox"/> |
| article 67.2                 | renseignement personnel communiqué à toute personne ou organisme si la communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de services ou d'entreprise   | <input type="checkbox"/>            |
| article 68, 1 <sup>e</sup>   | renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion | <input type="checkbox"/>            |
| article 68, 1.1 <sup>e</sup> | renseignement personnel communiqué à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée   | <input type="checkbox"/>            |
| article 68, 2 <sup>e</sup>   | renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient  | <input type="checkbox"/>            |
| article 68, 3 <sup>e</sup>   | renseignement personnel communiqué à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne | <input type="checkbox"/>            |
| article 68.1                 | fichier de renseignements personnels transmis aux fins de le comparer au fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec   | <input type="checkbox"/>            |

**Détails :**

**8) Renseignements complémentaires**

*article 66 : confirmer que la Commission d'accès à l'information a été informée de la communication au préalable et préciser la date :*

*article 68 et deuxième alinéa de l'article 68.1 (voir art. 70) :*

- date de soumission de l'entente écrite à la CAI
- date de l'avis favorable de la CAI

*article 68.1, troisième alinéa :*

- date de transmission de l'entente écrite à la CAI
- date de l'entrée en vigueur de l'entente  
(30 jours après réception par la CAI)

**9) Commentaires additionnels :****10) Unité administrative responsable de la communication :**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

**11) Date de mise à jour de la présente fiche :**

2009-09-22